L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 15 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XXXVII.

L'enchanteresse.

L'ombre commençait à s'étendre sur le camp. De longues files de cavaliers y rentraient chargés de butin et poussant devant eux des bestiaux qui remplissaient les chemins de leurs beuglements. Çà et là on allumait des feux de bivouac, et dans leurs clartés mobiles on apercevait confusément la silhouette noire des sentinelles et les formes vagues des chevaux qui s'ébrouaient et tournaient autour des piquets. Les soldats se couchaient auprès des feux ou rangés en cercles causaient entre eux des incidents de la journée, à voix basse, comme s'ils avaient été invités au silence par l'obscurité. Quelquefois cependant un rire bruyant sortait de ces groupes épars. Des officiers passaient, portant des ordres. Lentement, à l'agitation du soir succédait le calme de la nuit.

Un homme qui avait les armes et les vêtements d'un soldat valaque parut alors auprès de la maison crevassée qui servait de logement à Hussein-Pacha, et se laissant tomber sur un tertre de gazon d'où l'on pouvait voir aisément ce qui se passait aux environs, se coucha dans l'herbe, la tête sur une souche, le corps enveloppé d'une longue cape de laine à larges raies. De la place qu'il occupait, le Valaque distinguait comme deux taches blanches les formes indécises de Kadour et de son compagnon immobiles sur la pierre où ils se tenaient l'un à côté de l'autre. Bientôt un cavalier s'arrêta à la porte de la maison, et mit pied à terre tandis que deux nègres, qui le suivaient, accouraient pour saisir le cheval par la bride.

A la vue d'Hussein-Pacha, Kadour et la princesse s'étaient levés. Le Valaque, qui ne perdait pas un de leurs mouvements, à son tour dressa la tête du milieu des herbes où il était couché, et à la clarté d'une torche qu'un soldat venait d'allumer aperçut distinctement l'Arabe dont le visage bruni apparaissait dans une auréole de lueurs rouges.

—Ah! Kadour! fit-il.... Lui, je le reconnais.... mais l'autre?

Ses regards s'attachèrent sur son voisin, dont les traits restaient cachés sous les plis du burnous de laine. Les contours vagues de sa taille frêle ne rappelaient rien à son souvenir.

—Qui sait! murmura-t-il enfin.... Le petit l'Anguillet peut-être.... Briquetaille cependant ne m'en a point parlé.

Il les vit alors marcher ensemble derrière Hussein-Pacha et entrer à sa suite dans la maison. Le serviteur qui portait une torche les y avait précédés; un instant le reflet d'une lueur pourpre flotta sur les marches du perron qu'ils venaient de franchir, puis, tout s'éteignit, et le Valaque ne vit plus que l'ombre d'une sentinelle qui marchait devant un soupirail.

Soudain, il glissa parmi les herbes qui couvraient les pentes molles du tertre, et sans bruit gagna l'un des angles de la maison voisine. Enseveli dans l'ombre qu'elle projetait, il se leva et en fit le tour. A sa taille souple, à son profil anguleux, à la mobilité de ses yeux inquiets comme ceux d'un fauve à l'affût, l'un des hommes envoyés par Briquetaille à Salzbourg n'eût point hésité à reconnaître son digne lieutenant, le seigneur Carpillo.

Le mur d'une cour fermait la maison, un mur haut, nu, impénétrable. Bien sûr qu'il n'y avait pas d'autre issue que la porte qui ouvrait sur la façade de cette maison, Carpillo retourna par le même chemin à son poste d'observation et de nouveau s'étendit dans l'herbe, les yeux tournés vers les marches du perron.

La sentinelle allait et venait toujours devant le soupirail.

—Là est M. de Montestruc, se dit Carpillo.

Cependant Hussein Pacha venait de disparaître au fond d'une galerie, derrière les plis lourds d'une draperie un instant soulevée.

—Voici le moment, dit Kadour à l'oreille de la princesse qui marchait dans son ombre, es-tu prête?

—Je vais voir.

Elle fit quelques pas hardiment dans la direction de la galerie et se trouva subitement en présence d'un nègre qui, le bras tendu, lui en fermait le passage.

—Que veux-tu? dit cet homme.

—Voir ton maître.

Le nègre laissa briller ses dents blanches dans un sourire.

—C'est l'heure où Hussein dort, reprit-il, attends le soleil de demain et tu le verras.

—Je n'attends jamais, répondit la princesse qui fit un pas.

Elle venait de glisser la main sous le burnous de laine blanche et de prendre à son corsage une épingle d'argent.

—Regarde, reprit l'esclave, tu ne seras pas au milieu de cette galerie que tu seras morte.

Et du geste il lui montra un molosse qui, le poil hérissé et laissant voir ses crocs dans un grondement, venait de sortir de l'ombre et se tenait devant elle, grondant sourdement.

—C'est l'ami d'Hussein, reprit le nègre, il me connaît et si je touchais un pan de cette draperie, j'aurais bientôt ses mâchoires dans mes entrailles.

—N'est-ce que cela?.... A ton tour, regarde.

Elle marcha droit au molosse, et avec ce magnétisme tout-puissant d'une volonté qui s'impose, les yeux dans les yeux, calme, impassible et froide, le fascina dans son immobilité menaçante. Déjà il ne grondait plus. Alors sans le perdre du regard, pâle et hautaine, s'inclinant vers l'animal qui courbait sa forte échine, elle passa sur sa grosse tête sa main armée de l'épingle et en piqua légèrement la peau velue.

—Va et dors! dit-elle en se relevant.

Le molosse oscilla comme un homme qu'une balle aurait frappé et se traînant, tomba lourdement dans un coin: sa tête roula entre ses pattes et il resta immobile comme s'il eût été changé en pierre. Le nègre d'abord sauta sur lui; le corps énorme du molosse qu'il essaya de soulever retomba inerte.

—Que tu l'appelles ou que tu le frappes, rien n'y fera, dit la princesse; tu lui as dit de dormir, il dort.... A présent, si tu ne veux pas tomber à côté de ce chien et dormir d'un éternel sommeil, conduis-moi vers ton maître.

Une clarté blanche qui entrait par un pan de muraille crevassée, enveloppait la princesse d'une lueur flottante qui donnait à sa forme indécise une apparence fantastique. Il vit son bras nu, son geste hautain, et tremblant souleva la draperie.

A sa vue, Hussein sauta sur ses armes.

—Une femme est là qui veut te parler, dit l'esclave; est-ce une femme?.... Je crois, moi, qu'elle vient du pays des esprits. Elle a fait un signe et ton chien s'est couché à ses pieds comme un agneau. Mais tiens, la voilà.

Hussein avait devant lui une forme voilée qui, tout entourée de vêtements amples et flottants, se dressait dans la clarté pâle d'une lampe comme une apparition.

Partagé entre un sentiment de crainte et de curiosité, le pacha porta la main sur la crosse d'un pistolet, mais sans le soulever:

—Qui es-tu? dit il.

L'inconnue tourna sa main vers le serviteur qui l'avait introduite; Hussein fit un signe, le serviteur disparut.

D'un geste lent et doux, la princesse alors fit tomber à ses pieds le burnous qui l'enveloppait, et fit voir aux yeux éblouis de Hussein un visage d'une merveilleuse beauté. Les tresses de ses cheveux noirs, où s'enroulaient des chaînes d'or, descendaient jusque sur sa poitrine dont les blancheurs rosées se devinaient sous la transparence soyeuse d'une étoffe de gaze, retenue autour des seins par deux épingles l'une d'or, l'autre d'argent.

Un cri d'admiration s'échappa des lèvres du pacha qui sauta sur ses pieds.

—Me reconnais-tu? demanda la princesse Mamiani.

—Si je t'avais vue une fois, ne fût ce que pendant une minute, je ne t'aurais jamais oubliée, et je te demande qui tu es?

—Ce n'est pas une fois que tu m'as vue, mais dix fois, mais cent fois....

—Toi?

—Oui, moi.... Tu t'appelles Hussein-Pacha, Hussein Abdallah Djamil, fils de Mohammed Ibrahim Djamil, qui était d'Andrinople, où ton père, après avoir été forgeron, était devenu séraskier!

—Comment sais-tu?....

—Attends! Tu n'as pas toujours été ce que tu es à présent, l'un des chefs redoutés d'une armée terrible, mais au contraire vaincu, prisonnier, malade et n'ayant plus que l'apparence de la vie.... Si l'on écartait le vêtement qui couvre ta poitrine, l'on y verrait encore la trace de la balle qui l'a trouée, et là, sur ton épaule et sur tes bras, les déchirures faites par le sabre de ceux qui t'ont renversé. Lorsqu'on t'a relevé à demi-mort, ton sang fuyait par dix blessures....

—C'est vrai!

—Tu commandais alors une galère prise à l'abordage par les chevaliers de Malte dans les eaux de Raguse. Si l'on t'épargna, ce fut dans l'espoir d'une rançon et aussi grâce à l'intervention d'un noble Vénitien à qui ton courage avait inspiré la pitié.

—Oui, oui! on allait me jeter par-dessus bord. Il y avait comme des nuages devant mes yeux, mais je tenais encore la poignée d'un sabre brisé.—Donnez-le-moi, dit le Vénitien à ceux qui voulaient me précipiter dans le vide.—Prends-le, répondit un cavalier qui avait les mains rouges de sang. C'est presque un cadavre dont je te fais cadeau. Ah! le cadavre s'est bien vengé depuis lors!

—On t'amena à Venise, et un château dont les terrasses se miraient dans les eaux de la Brenta te reçut. Que de jours et de nuits as-tu passés entre la vie et la mort! Il y avait là une petite fille qui chaque matin et chaque soir entrait chez toi.... Elle te parlait doucement, pleurait quand elle voyait les linges rouges autour de tes blessures, t'apportait des oranges et des grenades, chantait en s'accompagnant de sa guitare pour te distraire, et ta main s'appuyait sur son épaule quand tu essayais de marcher pour la première fois.

—Je la vois encore! s'écria Hussein, je la vois avec ses yeux grands et doux, pareils à des fleurs lumineuses; ses longs cheveux plus fins que la soie et qui laissaient derrière elle une odeur suave; ses petits pieds dont le bruit léger me réjouissait le cœur, ses mains roses qui faisaient que je ne souffrais plus quand elles me touchaient.... J'entends sa voix gaie qui me disait tant de choses bonnes et ravissantes.... Elle était ma joie et ma consolation.... Sa présence me faisait oublier que j'étais vaincu et captif.... Bien des années se sont écoulées depuis ces jours lointains, et souvent encore, la nuit, je vois en songe celle qui s'appelait Léonore.

—Eh bien! regarde-moi donc! et dis-moi si tu ne la reconnais plus celle que tu nommais ton bon génie, là-bas, au bord de la Brenta!

A continuer.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

☞ On trouve au Robt. E. Lee Hat Store, à l'angle des rues Canal et Bourbon et à l'angle des rues Royale et St-Louis, des chapeaux de paille du dernier genre et à des prix modiques.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les hommes [illegible] qui, [illegible] le temps de service [illegible] par les articles 40 et 41 ne sont pas [illegible], restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le renvoi dans la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les [illegible] d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront [illegible] satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les individus désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant [illegible] Consul de France [illegible] militaire en France.

[illegible]

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS AGÉ DE VINGT A QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lee.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible] CAMELIA.

[illegible] partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI [illegible] le MARDI [illegible] le SAMEDI [illegible]

[illegible]

C. M. SORIA, Agent.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 P. M.

[illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

Pour Port de Bussey, Barbin, Norman, Alexandrie, la Rivière aux Cannes, [illegible]

NOUVEAU BART ABLE.

R. SINNOTT, capitaine; [illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]

BRITTON & KOPPLER, [illegible]

ADAMS & WORK, [illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les [illegible]

BERTHA.

W. Burton, capitaine.

[illegible]

BRITTON & KOPPLER, [illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

FLETA.

C. C. [illegible]

[illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]

Atchafalaya et Atchafalaya.

Départ, MERCREDI, 14 avril, à 5 h. P. M.

[illegible]

IDA,

capt. J. P. PORGAY, commis, F. H. BUCK.

[illegible]

HITE & CARLIN, [illegible]

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte de Baton Rouge et des débarcadères de Wolf.

DEPART tous les LUNDIS, à [illegible] et tous les VENDREDIS [illegible]

S. L. HODGE.

Capitaine F. Mc. Elroy.—Commis, F. Bergeron [illegible]

Retour—tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, [illegible]

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.

Doux fois la semaine. Pour la Côte et Lafourche.

HENRY TETE,

Capitaine J. F. Acosta, Commis [illegible]

[illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville

[illegible]

MARY IDA,

Capitaine J. A. Ruis; commis Vallée.

[illegible]

W. J. COMAUX, [illegible]

Paquebot de la Côte et de College Point.

Trois fois la semaine.

Le steamer WAWENOCK,

THEODULE ELFERT, Capitaine.

[illegible]

Bureau de l'Union Française.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1874.

A Messieurs les Membres Sociétaires de l'Union Française:

[illegible]

Hommes	[illegible]
Femmes	[illegible]

[illegible]

Recettes.

[illegible]

Dépenses.

[illegible]

J. [illegible] MONDIBOT, [illegible]

Riz pour plant! Riz pour plant

[illegible]

F. E. THOMPSON, [illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

[illegible]

ASSURANCES.

[illegible]

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank

[illegible]

ASSURANCES.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible]

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]